

SAINT ANTONIN SUR BAYON

Règlement dispositions constructives en zones inondables



IDENTIFICATION



INGÉROP Conseil et Ingénierie

Agence de Aix-en-Provence - Domaine du Petit Arbois - Pavillon Laënnec - Hall B - BP 20056 - F-13545 Aix-en-Provence cedex 4
Tél. : (33)4 42 50 83 00 - N° Siret 489 626 135 00250 - ingerop.aix@ingerop.com - ingerop.fr
Siège Social : 18 rue des deux gares - CS 70081 - F-92563 Rueil-Malmaison Cedex
S.A.S. au capital de 5 800 000 € - R.C.S. Nanterre B 489 626 135 - APE 7112B - Code TVA n° FR 454 896 261 35



GESTION DE LA QUALITE

Version	Date	Intitulé	Rédaction	Lecture	Validation
1	28/06/2016	Règlement ZI	SH	JF	SH
2	04/07/2016	Règlement ZI - Corrections	SH	JF	SH

OBSERVATIONS SUR L'UTILISATION DU RAPPORT

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents et toutes autres pièces annexées, constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des indications et énonciations de la société INGEROP ne saurait engager la responsabilité de celle-ci.

La société INGEROP n'est pas responsable de la vérification de la véracité des informations transmises, à l'exception de celles normalement décelables par l'homme de l'art, et celles pour lesquelles le Client a exigé une analyse spécifique.



ZONES CONCERNEES PAR LES ZONES INONDABLES DE LA COMMUNE DE SAINT ANTONIN SUR BAYON

Toute demande d'autorisation de construction ou de lotissement, ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France ("cotes NGF").

Les règles relatives à la création, reconstruction, extension et changement de destination des constructions dans les zones soumises au risque ruissellement et inondation sont détaillées dans les tableaux ci-après.

Les règles qui s'y appliquent sont celles du PLU complétées par celles édictées dans les zones définies dans le plan relatif aux risques inondation et ruissellement.

Sur le plan de zonage joint :

- les zones jaunes, vertes et grises correspondent au risque de **ruissellement ou débordement de cours d'eau ayant été déterminées par une approche hydrogéomorphologique** : jaune étant aléa fort, verte l'aléa modéré et bleu-gris l'aléa par érosion hydrique ou ravinement.

Définitions:

- **Le niveau du Terrain Naturel à retenir est le point le plus haut au droit ou à proximité immédiate de l'aménagement**
- **Les constructions à usage de logements** concernent l'habitat, les hébergements hôteliers, les campings et PRL (locaux « à sommeil ») ;
- **Les constructions à usage d'activité** sont toutes les constructions à l'exception des constructions à usage de logements, des établissements sensibles et des établissements stratégiques ;
- **Les grands ERP** sont les Etablissements recevant du Public de catégorie 1, 2 et 3 qui ont une capacité d'accueil supérieure à 300 personnes ;
- **Les établissements dits sensibles** sont les constructions recevant un public qui nécessitera une gestion de crise particulière en cas de crue (jeunes enfants, personnes âgées, à mobilité réduite...) ;
- **Les établissements dits stratégiques** sont les constructions nécessaires à la gestion de crise (caserne, PC crise, gendarmerie...).
-

SONT AUTORISES dans les zones de RUISSELLEMENT ou DEBORDEMENT DE COURS D'EAU – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
Création	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciable sur les zones alentours.	INTERDIT
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher au-dessus calé à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciable sur les zones alentours.	
	ERP catégorie 1,2 et 3	INTERDIT		
	ERP sensible et stratégique	INTERDIT		
Reconstruction suite à une crue	Construction à usage de logement	INTERDIT	Avec premier plancher au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel	INTERDIT
	Construction d'activité	INTERDIT	Avec premier plancher calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel	

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
	ERP catégorie 1,2 et 3, sensible et stratégique	INTERDIT	Sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - que l'effectif n'augmente pas de plus de 20% - sans augmentation d'emprise au sol - que le premier plancher aménagé soit calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel 	
Extension	Construction à usage de logement	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 1m au-dessus du terrain naturel Limité à 20m ² au niveau du plancher existant: <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessous de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calé au moins 1 m au-dessus du terrain naturel Création d'ouverture est admise : <ul style="list-style-type: none"> - 1 m au-dessus du terrain naturel 	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel Limité à 20m ² au niveau du plancher existant: <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de disposer d'un étage accessible au-dessus de la ligne d'eau de référence - ou si l'extension est nécessaire à la création d'une zone refuge L'extension au-dessous de la ligne d'eau de référence ne comportera qu'un garage, vide sanitaire ou sera partiellement close. Surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'hébergements : les planchers habitables calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel Création d'ouverture est admise : <ul style="list-style-type: none"> - 50 cm au-dessus du terrain naturel La création d'annexe dans la limite de 20m ²	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et conditionné par l'avis et le respect des préconisations d'une étude géotechnique.

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh

	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
		La création d'annexe dans la limite de 20m ² d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente	d'emprise au sol au niveau du terrain naturel une seule fois à compter de la date d'approbation du présent règlement : telle que terrasses ouvertes, garages, abri de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente	
	Construction à usage d'activité	INTERDIT	<p>Au-dessous cote de référence si dispose d'un accès depuis l'intérieur à un niveau situé 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>La surélévation des bâtiments existants sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elle ne crée pas d'activités supplémentaires et qu'il n'y ait pas pour effet l'augmentation du nombre de personnes rassemblées: les planchers créés seront situés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciable sur les zones alentours.</p>	INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3,	INTERDIT	<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une diminution globale de la vulnérabilité qui devra justifier d'un accès à un niveau refuge - Qu'un diagnostic de la vulnérabilité soit établi <p>Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude</p>	INTERDIT

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
			d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciable sur les zones alentours.	
	ERP sensible et stratégique	INTERDIT	<p>Dans la limite de 20% d'emprise au sol et 20% de l'effectif sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le premier plancher soit calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel - D'une diminution globale de la vulnérabilité ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciable sur les zones alentours. 	
Changement de destination	Construction à usage de logement	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel	Création d'hébergement admis au niveau du plancher existant dans la limite de 20m ² sous réserve de disposer d'un étage	Limité à 20 m ² sous réserve que le 1 ^{er} plancher aménagé soit calé au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel
	Construction à usage d'activité	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel		INTERDIT
	ERP catégorie 1,2 et 3, sensible et stratégique	Admis pour un plancher calé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel		
Autres projets et travaux admis			<p>Piscines individuelles enterrées affleurantes sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les margelles se situent au niveau du terrain naturel 	INTERDIT

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
			<ul style="list-style-type: none"> - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 1 m² - murets et rehaussements interdits <p>Création ou extension d'aires de stationnement collectives closes ou non sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés - qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues - que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-empotement - que leur évacuation ou leur fermeture d'urgence soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou alertes prévu au PCS <p>Création d'aires de stationnements souterraines sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'accès soit implanté au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel - qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés <p>Création d'aménagement sportifs et d'équipement légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public :</p>	

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
			<ul style="list-style-type: none"> - sans création de remblais, - sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacles à l'écoulement des crues. - que le site fasse l'objet d'une affiche et d'un plan de gestion de crise appropriés <p>Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone,..) et la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés 50 cm au-dessus du terrain naturel. (*)</p> <p>Les infrastructures de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien et dans le respect du code de l'environnement. (*)</p> <p>Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et aménagement des cours d'eau dans le respect du code de l'environnement. (*)</p> <p>La création de station d'épuration est interdite sauf en</p>	

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh

	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
			<p>cas d'impossibilité technique après justification (bilan des contraintes techniques, financières et environnementales) du maître d'ouvrage montrant qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative. Elle doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'évènement. Cette règle s'applique aux extensions et à la mise aux normes des stations d'épuration existantes. Les locaux techniques doivent être calés 50 cm au-dessus du terrain naturel. Tous les bassins épuratoires et système de traitement doivent être étanches et calé 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>L'extension des déchetteries existantes : les bennes devront être arrimées et les produits polluant stockés au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>Exploitation et la création de carrières sous réserves que les installations soient ancrées et que les locaux d'exploitation soient calées au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>(*) ces aménagements devront faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique démontrant l'absence d'impact préjudiciables sur les zones alentours.</p> <p>Création ou modification de clôtures à condition d'en</p>	
			MM3391	

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea érosion hydrique, ravinement
			<p>assurer la transparence hydraulique et qu'elles ne gênent pas l'écoulement des eaux : murs bahut interdits et clôtures avec un simple grillage à large maille (150mm/150mm minimum)</p> <p>Eoliennes et unités de productions d'énergie photovoltaïque sous réserves que les dispositifs sensibles soient situés au-dessus 50 cm au-dessus du terrain naturel. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Les bâtiments techniques sont autorisés sous réserve du calage des 1ers planchers aménagé au minimum 50 cm au-dessus du terrain naturel</p> <p>Les aménagements publics légers sous réserve de leur ancrage au sol.</p> <p>Création de structures ouvertes admises au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75% de leur périmètre.</p>	

SONT INTERDITS dans les zones de **RUISELLEMENT** ou **DEBORDEMENT DE COURS D'EAU** – Aléa déterminé par l'étude hydrogéomorphologique :

Zones urbanisées UA, UB ou à urbaniser UC, UD ou zone naturelle admettant l'extension mesurée des habitations existantes, Nh				
	Types d'opération	Alea Fort	Alea modéré	Alea fort érosion hydrique, ravinement
Sont interdits		<ul style="list-style-type: none"> - La création, l'extension ou l'augmentation de la capacité d'accueil d'aires de camping ou de caravanage, d'aire d'accueil des gens du voyage, de parc résidentiel de loisirs - L'implantation d'habitations légères de loisirs - Création ou aménagement de sous-sol - Création de déchetteries - Les piscines hors sol ou semi enterrées - Tout dépôt de matériaux - Les remblais sauf si nécessaire aux projets autorisés (sous la construction, pour nécessités technique d'accès ou pour réduction vulnérabilité) - Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public 		